

PRIMATURE

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

-=-=-=-=-=-

DECISION N°16-032 /ARMDS-CRD DU 10 JUIN 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNE DE L'ENTREPRISE DIGITAL DESIGN SYSTEM (DDS) COMMERCE GENERAL CONTESTANT LA DECISION D'ANNULATION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 6 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°005/CICB-AC 2016 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS POUR LE COMPTE DU CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCE DE BAMAKO (CICB), REPARTIS EN SIX (6) LOTS

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 1er juin 2016 de l'entreprise DDS commerce général enregistrée le même jour sous le numéro 038 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mardi 7 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Me Arandane TOURE, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration,
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile,

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise DDS Commerce Général, Monsieur Daouda SY Directeur administratif et financier ;
- Pour le Centre International de Conférence de Bamako (CICB), Monsieur Oumar Sidy COULIBALY, Agent Comptable ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Centre International de Conférence de Bamako (CICB) a lancé l'appel d'offres n°005/CICB-AC 2016 relatif à la fourniture et installation des équipements pour le compte dudit Centre répartis en six (6) lots au quel l'entreprise DDS commerce général a soumissionné ;

Le 10 mai 2016, par deux correspondances distinctes, le Directeur Général du CICB a informé l'entreprise DDS commerce général qu'elle est attributaire provisoire du lot 1 relatif à la fourniture et installation d'un système de vidéo surveillance et du lot 6 relatif à la fourniture et installation de trois (3) groupes électrogènes de 1 mégawatt chacun pour le TGBT ;

Le 31 mai 2016, le Directeur Général du Centre International de Conférences de Bamako (CICB) a informé l'entreprise DDS commerce général de l'annulation de l'attribution

provisoire des lots 1 et 6 de l'appel d'offres ouvert n°005/CICB-AC 2016 et a communiqué par la même correspondance les raisons qui ont motivé cette annulation;

Le 1er juin 2016, l'entreprise DDS commerce général a contesté dans un recours la décision d'annulation des lots 1 et 6 et demande à l'autorité contractante de surseoir à cette annulation ;

Le même jour, l'entreprise DDS commerce général a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel contre la décision d'annulation de la procédure d'attribution des lots 1 et 6 de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant que Centre International de Conférence de Bamako (CICB) a reconsidéré l'annulation du lot 1 et que le requérant a désisté de son recours concernant ce lot ;

Qu'il convient de recevoir le recours aux fins de suite à ce désistement.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

L'entreprise DDS commerce général déclare qu'elle saisit l'Autorité de Régulation des Marchés Publics suite à la réception d'une correspondance émanant du Directeur Général du CICB l'informant qu'elle n'est plus attributaire des lots 1 et 6 du dossier d'appel d'offres n°005/CICB-AC du 22 avril 2016.

Elle indique que cette situation se présente après que la DGMP-DSP ait donné son avis de non objection sur la base du dépouillement de la commission d'évaluation des offres et qu'après que la Direction du CICB l'a informée qu'elle est attributaire des lots susvisés.

Que pour ce faire, la Direction du CICB a avancé des arguments qui, à son sens, ne tiennent pas.

Qu'aussi la volonté affichée d'annuler lesdits lots semble être unilatérale puisque n'étant soutenue par aucun acte pouvant soutenir les arguments.

Elle voudrait apporter les éléments de réponse ci après :

Sur le premier argument tiré des constats faits par des experts sur les caractéristiques demandées au niveau des groupes électrogènes et de la vidéosurveillance ; elle conteste cet argument en indiquant que les caractéristiques évoquées appelées « spécifications techniques » dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ont été élaborées par l'autorité contractante sur la base d'un travail fait par un groupement de bureaux d'architectes et ont eu l'approbation de la DGMP-DSP.

Que par conséquent, si défaillance il y a dans ces mêmes spécifications techniques de la part d'experts, ces défaillances doivent être soutenues par un acte émanant desdits experts. Que ces experts ne peuvent être à son sens que Messieurs Karim COULIBALY (Directeur Technique du CICB : Moussa DOUMBIA, Architecte au CNOSAF et Hervy SERGE Expert Energie France : Que toutes ces personnes peuvent être contactées par le CRD.

Que par ailleurs, le bureau d'architectes agréés commis par l'autorité contractante qui a organisé la visite de terrain après la publication du DAO a certifié en présence l'ensemble des soumissionnaires que les spécifications techniques ne souffrent d'aucune défaillance et a même précisé que sur la centaine de caméras à installer, «aucun angle mort ne sera admis sur toute l'emprise du CICB » ;

Elle souligne que sur le second argument qui est la réalisation de quatorze villas basées sur un système modulaire pour les Chefs d'Etat ; elle conteste en disant les villas dont il est question ne figuraient pas dans le dossier d'appel d'offres. Que les spécifications faisaient cas de trois (3) groupes électrogènes de 1 mégawatt chacun pour assurer une autonomie énergétique au CICB.

Que par ailleurs, si couplage il doit y avoir entre le CICB et les quatorze villas, cette nouvelle donne devra faire l'objet d'un avenant qu'elle a la possibilité de satisfaire. Que mieux, cette disposition est prévue dans le Code des marchés publics et des délégations de service public.

Quant à la vidéosurveillance le nombre 100 caméras sera revu à la hausse, de nouvelles caméras de haute gamme seront acquises compte tenu des aspects sécuritaires. Elle argue que les spécifications techniques apportées dans le dossier répondent trait pour trait aux spécifications des caméras qu'elle se propose de livrer avec des portées encore meilleures. Que les experts ont tout de même noté lors de la visite de terrain qu'avec 100 caméras, il est bien possible de n'avoir aucun angle mort sur toute l'étendue du CICB.

Que les forces de sécurité qui ont eu à faire des réserves se devaient de soutenir leurs arguments par un acte pour corroborer les dires du Directeur Général du CICB et que les nouveaux éléments qui doivent entrer en jeu peuvent faire l'objet d'un avenant.

Elle poursuit que concernant l'élaboration d'un nouveau dossier d'appel d'offres ouvert, l'urgence qui prévaut (sept mois) pourrait compromettre la fourniture et l'installation des caméras et les groupes électrogènes et par voie de conséquence grever sur certains aspects clés du sommet.

Elle estime que les arguments avancés pour annuler les lots 1 et 6 ne sont pas fondés en ce sens que l'avis des experts pourrait être demandé par le CRD et savoir qu'il n'en est rien. Qu'aussi, les insuffisances évoquées pourraient, ce qui lui semble, faire l'objet d'avenant au lieu de remettre en cause l'ensemble de la procédure. Qu'il est inutile de préciser que le temps manque et que le sommet avance à grands pas.

Elle signale qu'entre la date de la lettre n°0517/MEF-DGMP-DSP du 05 mai 2016 portant approbation des propositions d'attribution, la lettre n°16-043/MCAT-DG-CCIB du 10 mai portant information des soumissionnaires sur les résultats issus du jugement des offres du dossier d'appel d'offres et la lettre n°16-065/MCAT-DG-CICB en date du 31 mai 2016, il s'est écoulé une vingtaine de jours.

Qu'or, vu le montant des lots, l'autorité d'approbation en la matière (Ministre de l'Economie et des Finances devrait être informé) devra être saisi dans les sept (7) jours à travers un rapport circonstancié élaboré par les soins de la DGMP-DSP.

Qu'elle voudrait rappeler que cela n'a point été fait et que plus d'une dizaine de jours a passé.

Qu'enfin, la correspondance elle a été saisie de l'annulation le 31 mai 2016. Qu'enfin la correspondance à lui envoyer par le CICB n'informe ni le CNOSAF, ni le Département de tutelle, ni les experts dont il est question, sans doute que cela pourrait venir d'une décision unilatérale du CICB et qu'au même moment dans la correspondance de la DGMP-DSP n°01822/MEF-DGMP-DSP, il est bien noté que la DGMP-DSP a agi sur sollicitation de la Direction Générale du CICB.

Elle conclut qu'il est utile de souligner que les deux (2) lots sujets à annulation ont reçu les non objections des projets de marchés respectifs par correspondance n°01738/MEF-DGMP-DSP du 24 mai 2016.

L'Entreprise a déclaré à l'audition des parties, désisté de son recours concernant le lot 1 motif pris du fait que le CICB a abandonné l'annulation de ce lot et lui a demandé de continuer avec l'exécution du marché concernant ledit lot ;

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante n'a pas fat parvenir à ce jour d'observations écrites au secrétariat du CRD.

Toutefois, La Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public a donné son avis favorable à la demande d'annulation du processus d'attribution, formulée par l'autorité contractante par lettre n°16-064/MACAT- DG- CICB du 26 mai 2016, des lots 1 et 6 de l'appel d'Offres en cause relatifs respectivement à la fourniture et installation d'un système de vidéo surveillance et à la fourniture et installation de trois groupes électrogènes de un mégawatt chacun pour le TGBT

A l'audition des parties, l'autorité contractante a confirmé avoir abandonné l'annulation du lot 1 et avoir demandé à la requérante de continuer avec l'exécution du marché relatif au dit lot.

DISCUSSION

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le CICB, agissant en vertu des prérogatives que lui confère sa qualité de puissance publique, et après avis conforme de la DGMP, a procédé au retrait des lots n°1 et n°6 du DAO, et subséquemment à l'annulation des actes relatifs auxdits lots, y compris de l'attribution provisoire faite au profit de la société DDS ;

Que cette décision de retrait et d'annulation a été régulièrement notifiée à DDS par lettre en date du 31 mai 2016 ;

Qu'il résulte de l'audition des parties que par la suite, cette décision a été partiellement rapportée par le CICB en ce qui concerne le lot n°1 relatif à la fourniture des caméras de vidéosurveillance ; Que le requérant s'est donc désisté de son action en ce qui concerne ce lot ;

Considérant qu'il est de principe que pouvoir de modification unilatérale est une prérogative exorbitante du droit commun reconnue à l'Administration dans ses rapports avec les personnes privées ;

Qu'en l'espèce, pour procéder comme elle l'a fait, l'autorité contractante a, dans sa correspondance précitée, invoqué un motif d'intérêt général, à savoir la sécurité des participants invités au sommet FRANCE-AFRIQUE ;

Que dès lors, son pouvoir de modifier unilatéralement le contenu initial du DAO est de plein droit et ne saurait être remis en cause ;

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que l'autorité contractante a abandonné l'annulation du lot 1 ;

Que la requérante a désisté de son recours introduit devant le Comité de Règlement des Différends concernant ce lot ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'entreprise DDS Commerce Général recevable ;
2. Donne acte à la requérante de son désistement d'action en ce qui concerne le lot 1 dont il est attributaire provisoire ;
3. Constate que l'autorité contractante a procédé à l'annulation partielle de l'Appel d'Offres en vertu des prérogatives de la puissance publique ;
4. Renvoie la requérante à mieux se pourvoir ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise DDS Commerce Général, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 juin 2016

P/Le Président/P.O

Mr Gaoussou A.G. KONATE